

A R R Ê T É

PRESCRIVANT LA PROCÉDURE DE MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU-BÉARN-PYRÉNÉES (CAPBP)

Le président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP),

Vu l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles L.153-36 à L153-44 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 approuvant la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Considérant la nécessité de faire évoluer le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en modifiant des dispositions des règlements écrit et graphique, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), des annexes ;

Considérant que l'ensemble des modifications envisagées par la communauté d'agglomération ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) afin de rectifier des erreurs matérielles pour se conformer à la réalité du terrain, d'améliorer la lisibilité et la compréhension du document d'urbanisme et de permettre la réalisation de projets d'aménagement et de construction importants et urgents en adaptant les règles du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1

En application des articles L.153-36 et suivants et L.153-41 et suivants du code de l'urbanisme, la procédure de modification n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est engagée.

ARTICLE 2

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) portera notamment sur les modifications listées ci-après.

➤ LE RÈGLEMENT GRAPHIQUE EST MODIFIÉ PRINCIPALEMENT DANS LE BUT DE :

- **Identifier des bâtiments remarquables ou exceptionnels et des changements de destination :**
 - le repérage au plan graphique de bâtiments comme éléments de patrimoine dans plusieurs communes de l'agglomération ;
 - l'identification des bâtiments remarquables en zone naturelle ou agricole pour permettre des changements de destination dans plusieurs communes de l'agglomération ;
- **rectifier des erreurs matérielles en opérant des changements dans le règlement graphique pour se conformer à la réalité du terrain, aux activités qui s'y exercent ou aux projets à venir et notamment :**
 - ajuster le zonage aux activités s'exerçant sur la parcelle et/ou à ses caractéristiques ;
 - ajuster des Espaces Boisés Classés (EBC) pour se conformer à la réalité du terrain ;
 - mettre en cohérence le règlement graphique et les orientations d'aménagement et de programmation ;
- **adapter le règlement graphique au projet urbain, notamment pour :**
 - modifier le plan de zonage pour prendre en compte le risque d'inondation à Artigueloutan et agrandir ainsi la zone d'expansion des crues ;
 - modifier le plan de zonage pour permettre la réalisation de projets d'aménagement et de construction :
 - de UE en UBr pour permettre l'aménagement du centre-bourg d'Artiguelouve ;
 - de UE en UBc pour permettre la réhabilitation des anciens casernement de l'armée à Idron ;
 - de UE en N et de UE en UBc suite à l'abandon du projet d'agrandissement d'une zone d'équipements sportifs au nord de Pau ;
 - de 1AUr en UE, de 1AUr en UBr, de UE en A dans le cadre des ajustements nécessaires au projet de réhabilitation et extension de la plaine des sports et de loisirs à Poey-de-Lescar ;
 - de UE en UAr pour un projet de centre-bourg à Poey-de-Lescar ;
 - de UY en UBc pour permettre la reconversion d'un site en habitat à Billère ;
- **ajouter des espaces verts protégés ou les remplacer par des espaces boisés classés notamment à Artiguelouve, Lescar, Pau, Poey-de-Lescar.**
- **adapter le règlement graphique pour la mise en œuvre des politiques de l'agglomération :**
 - la politique agricole :
 - pour conforter et renforcer les exploitations agricoles existantes en ajustant le zonage : de Ae en A, de Ne ou N en A dans plusieurs communes de l'agglomération ;
 - pour permettre les activités de maraîchage en lien avec le projet de Ceinture Verte de la communauté d'agglomération, ajuster le zonage de N en Nc à Sendets ;
 - pour permettre la création de jardins familiaux en ajustant le zonage de N en Nj à Pau ;
 - la politique sur l'activité économique :
 - agrandissement d'une zone Nr à Laroin,
 - changement de zonage de 1AUya en UY à Lescar,
 - modification du linéaire artisanal, commercial et services de proximité dans le quartier XIV Juillet à Pau,
 - ajustement du zonage de UYzacom en UYb à Pau ;
 - ajustement du zonage de UY en UE et de UE en UY pour le site Aérosite de Uzein ;

- la politique relative aux sports et loisirs :
 - création d'un sous-secteur UEI pour permettre l'implantation de certaines activités de loisirs au niveau de la plaine des équipements au nord de Pau ;
- la politique d'accueil des gens du voyage : agrandissement de deux zones Ngv existantes et création d'une zone Ngv à Artiguelouve ;
- **Modifier les plans des zones inondables** pour prendre en compte les études hydrauliques réalisées en 2020 et 2021 concernant l'Ousse des Bois – le Laü – le Laherrère / le Neez / le Lagon / la Baïse.

➤ **LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS SONT MODIFIÉS PRINCIPALEMENT DANS LE BUT DE :**

- rectifier des erreurs matérielles,
- mettre à jour (suppressions totales ou partielles, extension, création) des emplacements réservés pour une meilleure cohérence urbaine et pour s'adapter aux réalités du terrain ou des projets.

➤ **LA CRÉATION DE PÉRIMÈTRES D'ATTENTE D'UN PROJET D'AMÉNAGEMENT GLOBAL (PAPAG) À PAU ET IDRON.**

➤ **LE RÈGLEMENT ÉCRIT (DES COMMUNES DU CŒUR DE PAYS ET DES COMMUNES PÉRIURBAINES)**

Le règlement écrit de toutes les zones est modifié principalement pour améliorer la lisibilité et faciliter l'instruction. Ainsi, les modifications portent principalement sur :

- la rectification d'erreurs matérielles et l'amélioration de la forme ;
- des précisions dans plusieurs parties du règlement écrit pour faciliter la compréhension et donc l'instruction des autorisations d'urbanisme :
 - pour le lexique, en ajoutant notamment des précisions sur les implantations des constructions, l'arbre, l'espace de pleine terre, les espaces verts protégés, les destinations et sous-destinations, les friches industrielles, les prospectes ;
 - pour l'article 1 de plusieurs zones pour apporter des précisions sur les types d'occupations ou d'utilisations des sols interdits ;
 - pour l'article 2 de plusieurs zones sur les types d'occupations ou d'utilisations des sols autorisés sous conditions, les espaces verts protégés et plus particulièrement la protection des arbres, les périmètres d'attente d'un projet d'aménagement global ;
 - pour l'article 9 sur l'application du coefficient de pleine terre pour les opérations d'aménagement et des préconisations d'aménagement pour la protection des arbres ;
 - pour l'article 13 sur le stationnement vélo, sur le stationnement des personnes à mobilité réduite ;
- des précisions et/ou compléments sur les règles de certains sous-secteurs :
 - en zone UAc, sur les implantations de construction et sur le stationnement ;
 - en zone UY sur l'installation d'activités de sports et loisirs, sur la réalisation d'une station biogaz ;
 - en zone UE, un sous-secteur UEI est créé pour permettre notamment l'installation d'activités de loisirs ;
 - en zone 1AUy concernant l'interdiction des bureaux ;
 - en zone 2AU pour permettre les ouvrages techniques en lien avec le fonctionnement des cimetières ;
 - en zone A, l'article 8 est complété concernant les bardages métalliques des bâtiments agricoles.
 - En zone N, les articles 1 et 8 sont complétés pour apporter des précisions sur la zone Nr et l'aspect extérieur des bâtiments destinés à l'exploitation forestière.

- Concernant le règlement des zones soumises à un risque d'inondation, les études hydrauliques concernées ainsi qu'un glossaire sont ajoutés avant le détail des prescriptions dans ces zones.
- Les annexes sont complétées de recommandations concernant la plantation d'arbres.

➤ **LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)**

Elles sont précisées ou modifiées notamment à Bizanos (Verdun et Tanat), à Gan (sommaire, site fossilifère, Lannegrand Miqueu), à Lescar (Ariste), à Idron (Porte Est), Poey-de-Lescar (secteur Château), à Billère (Hôpital), à Pau (secteur sud-ouest de la ZAC PAPPYR, secteur du Cami Salié) pour prendre en compte l'avancée des réflexions sur les projets et pour rectifier des erreurs matérielles.

Les OAP thématiques sont également modifiées :

- L'OAP Entrées d'agglomération pour corriger une erreur matérielle ;
- L'OAP Patrimoine pour y intégrer une préconisation liée à la préservation de la biodiversité (chiroptère).

➤ **LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Les modifications suivantes sont notamment apportées :

- Les servitudes PT1 et PT2 sont abrogées pour le site de Jurançon avec le périmètre de protection correspondant.
- Le Plan de Prévention du Risque inondation de Lée dont la révision a été approuvée par arrêté préfectoral le 29/03/2022 est intégré au PLUi.
- Les plans des ZAC et des PUP sont intégrés dans le document « 5.2.9.b Périmètres particuliers » et la liste est mise à jour pour Pau.

ARTICLE 3

En application de l'article L.104-3 et R.104-12 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) fera l'objet d'une évaluation environnementale car elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. En application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, la procédure de modification du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation obligatoire associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les objectifs et les modalités de cette concertation préalable seront approuvés par délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2022.

ARTICLE 4

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sera transmis pour avis à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique.

Il sera également notifié aux maires des 31 communes de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP).

ARTICLE 5

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sera soumis à enquête publique auquel sera joint, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées.

ARTICLE 6

À l'issue de l'enquête publique, le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet. Il sera affiché durant un mois dans les 31 communes de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) ainsi qu'au siège de cette dernière à l'Hôtel de France.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera mis en ligne sur le site de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) (www.pau.fr).

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP).

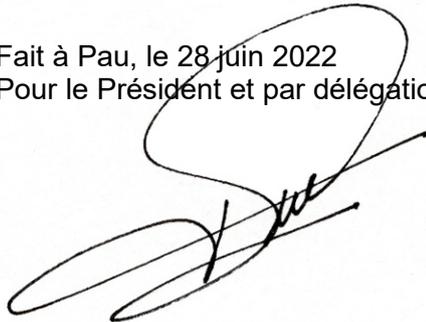
ARTICLE 8

Arrêté établi en 2 exemplaires originaux dont :

- 1 exemplaire est transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- 1 exemplaire est conservé par la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP).

Une copie de cet arrêté sera transmise à chaque personne publique associée visée aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Fait à Pau, le 28 juin 2022
Pour le Président et par délégation,



Victor DUDRET
Membre du bureau de la communauté d'agglomération
Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP)
Délégué au suivi du plan local d'urbanisme intercommu-
nal (PLUi)